

Campagne fiscale 2019

Nouveautés fiscales

Déclaration n° 2035 millésime 2019

- **Comptabilité informatisée** : vous êtes invité(e) à préciser sur la 1^{ère} page de la déclaration 2035 si votre comptabilité est tenue de manière informatisée. Dans l'affirmative, vous devez indiquer le nom du logiciel utilisé (Cf. guide fiscal 2019 °258).

- **Prélèvement à la source** : le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, pris en compte pour la détermination du résultat 2018, est exclu du calcul des acomptes exigibles de janvier à août 2020. **Ils doivent donc être reportés dans des cases spécifiques des déclarations n° 2035 et n° 2042 C PRO (Voir n° 262 et page 122).**

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS)

Avec la mise en place du PAS en janvier 2019, vous acquitterez en 2019 l'impôt sur vos revenus de l'année 2019. Afin que vous n'acquittiez pas également en 2019 l'impôt sur vos revenus de l'année 2018, un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR) est instauré pour l'imposition des revenus 2018.

Le CIMR annule l'impôt relatif aux revenus non exceptionnels de l'année 2018.

Afin de calculer ce crédit d'impôt, des cases spécifiques doivent être impérativement remplies dans la déclaration n° 2042 C PRO.

Les revenus exceptionnels par nature, ainsi que les autres revenus exclus du champ de la mesure perçus en 2018, par ex. les plus-values mobilières et immobilières ainsi que les plus-values professionnelles (cf. infra), restent imposés en 2019 selon les modalités habituelles.

Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoit des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

• **Augmentation de l'avance de réductions et de crédits d'impôt**

Vous avez pu bénéficier, le cas échéant, du versement, le 15 janvier 2019, d'une avance sur les réductions et crédits d'impôt.

Cette avance est calculée sur la base de votre déclaration des revenus 2017 faite en 2018, et est égale à 60 % des réductions et crédits d'impôt suivants : réduction d'impôt sur les dons, crédit d'impôt service à la personne (emploi à domicile), crédit d'impôt frais de garde d'enfants, réduction d'impôt pour dépenses d'accueil en établissement pour personnes dépendantes, crédit d'impôt cotisations syndicales, réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif et réduction d'impôt logement DOM. Cette avance, versée sur votre compte bancaire, est identifiable sur votre relevé bancaire grâce au libellé suivant : « CREDIMPOT ALASOURCE ».

Le solde des réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit au titre des dépenses de 2018, vous sera versé l'été 2019. En revanche, si vous avez bénéficié le 15 janvier 2019 d'un versement anticipé trop important au regard de votre situation 2018, vous devrez le rembourser en septembre 2019. Tous les éléments d'information figureront sur votre avis d'impôt 2019.

• **Dispositions transitoires applicables aux salariés des particuliers employeurs**

Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, par le biais de dispositifs spécifiques ouverts sur les sites CESU et PAJEMPLOI, que les employeurs particuliers devraient pouvoir opérer la retenue à la source (RAS) sur les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés. L'article 12, II de la loi prévoit donc, de manière transitoire, quelles rémunérations versées par les particuliers employeurs en 2019 feront l'objet d'un acompte prélevé par l'administration sur le compte bancaire du salarié et non d'une retenue à la source opérée par le particulier employeur. (LF 2019, art. 12, II)

• **Mécanisme du calcul de l'impôt**

Sur la base des éléments contenus dans la déclaration de revenus 2017 déposée en 2018, l'administration fiscale calcule le taux de prélèvement applicable en 2019. Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux est appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source est automatique, et apparaît clairement sur la fiche de paie.

Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. Ce taux sera, ensuite à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers, de rentes viagères à titre onéreux, de pensions alimentaires et de rémunérations des gérants de sociétés visés par l'article 62 du CGI, **paient leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de la situation passée et prélevés mensuellement ou trimestriellement.** Ces acomptes correspondent donc aux prélèvements actuellement à leur charge, sous réserve, pour les acomptes mensuels, d'un étalement sur douze mois et non sur dix. En cas de forte variation des revenus, ces acomptes peuvent être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers.

• **Remarques**

1 - Les revenus imposables en BIC, BNC ou BA donnent lieu au paiement d'un acompte, y compris lorsqu'ils sont déterminés selon un régime « micro ».

En revanche, les titulaires de BIC et de BNC ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (régime du micro-entrepreneur) sont exclus du champ du PAS. (BOI-IR-PAS-10-10-20 n° 30 et 50)

2 - Indépendamment de leur traitement à l'impôt sur le revenu (traitements et salaires ou BNC), les honoraires versés aux fonctionnaires chercheurs (CGI art. 93, 1bis), les commissions versées aux agents généraux d'assurance et les droits d'auteurs donnent également lieu au paiement d'un acompte. (BOI-IR-PAS-10-10-20 n° 60)

- **Assiette de l'acompte**

Les acomptes prélevés de janvier à août N sont liquidés d'après les revenus ou bénéfices de l'année N - 2, ceux prélevés de septembre à décembre N le sont d'après les revenus ou bénéfices de l'année N - 1.

- **Règles propres aux BIC, BNC et BA**

L'assiette de l'acompte afférent à ces revenus est déterminée par l'administration d'après les montants imposables (déterminés selon un régime réel ou micro) soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le résultat de la période de référence a fait l'objet de la majoration de 25 % pour défaut d'adhésion à un centre ou une association de gestion agréée, le montant majoré est retenu comme assiette de l'acompte. (BOI-IR-PAS-20-10-20-20 n° 10)

Les revenus taxés à taux proportionnels tels que les plus ou moins-values à long terme et les revenus exceptionnels (produits de cession d'éléments d'actif ayant la nature de plus-values, subvention d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé) sont exclus de l'assiette de l'acompte. (Cf. n° 262)

A cet égard, lorsque les plus-values à court terme ont fait l'objet d'une imposition fractionnée (cf. n° 216), seule la fraction annuelle comprise dans le résultat fiscal est exclue de l'assiette. Il en va de même des subventions d'équipement dont l'imposition a été étalée. (cf. n° 325)

Ce retraitement des revenus exceptionnels par l'administration peut donc la conduire à retenir une assiette d'acompte différente du résultat déclaré au titre de l'année de référence. (BOI-IR-PAS-20-10-20-20, n° 60)

- **Début et fin de perception de revenus soumis à acompte**

L'article 204 K du CGI prévoit la possibilité pour le contribuable qui perçoit pour la première fois l'un des revenus soumis à acompte ou qui débute une activité BIC, BNC ou BA de demander à l'administration de prélever un acompte dont il aura déterminé le montant.

En effet, l'administration ne peut calculer l'acompte correspondant à un revenu perçu pour la première fois en N, ce revenu ne devant lui être déclaré qu'en N + 1.

Le contribuable formule son choix sur son espace personnel (www.impots.gouv.fr) en estimant le montant du bénéfice ou du revenu qu'il compte percevoir entre la première perception et le 31 décembre de l'année concernée, ainsi que le nombre de mois séparant ces deux dates. (BOI-IR-PAS-20-30-30 n° 50)

Le montant d'acompte correspondant sera ensuite prélevé dans les conditions de droit commun jusqu'au dépôt de la première déclaration de revenu permettant à l'administration de liquider l'acompte correspondant au nouveau revenu.

NB : Le versement spontané d'un acompte ne constitue pas une obligation. Si le contribuable n'utilise pas de cette faculté, aucun acompte ne sera prélevé par l'administration au cours de l'année N. L'imposition du nouveau revenu devra être intégralement acquittée en N + 1, sans pénalité.

L'article 204 L du CGI autorise le contribuable à demander l'arrêt des prélèvements d'acomptes à compter de la date à laquelle il cesse de percevoir le revenu correspondant. La suspension intervient le mois suivant celui de la demande. Elle n'a aucune incidence sur le taux de prélèvement du foyer ni sur l'assiette des acomptes dus au titre des autres revenus perçus. (BOI-IR-PAS-20-30-30 n° 100)

- **Versement de l'acompte**

L'acompte est prélevé par l'administration sur le compte bancaire du contribuable le 15 du mois ou, de manière trimestrielle, le 15 des mois de février, mai, août et novembre.

Les titulaires de BIC, BNC et BA peuvent demander le report de trois échéances en cas de paiement mensuel et d'une seule en cas de paiement trimestriel, sans pouvoir reporter les versements de l'année en cours sur l'année suivante, la mesure n'ayant pas pour effet de diminuer le montant de l'acompte exigible sur l'année civile. (BOI-IR-PAS-30-20-20 n° 30) En cas d'impayés non régularisés, l'administration procède au recouvrement forcé des sommes en cause.

- **Information des contribuables sur les calculs effectués par l'administration**

La loi de finances pour 2019 instaure l'obligation pour l'administration de communiquer aux contribuables les calculs effectués pour déterminer certains éléments du PAS dont ils font l'objet. Ainsi, le taux du prélèvement, établi pour chaque foyer fiscal devra être mis à la disposition des contribuables assorti des calculs ayant permis de le déterminer. Il en va de même de l'acompte dû à raison des revenus autres que salariaux, qui devra être communiqué aux contribuables assorti de ses modalités de calcul. Cette information des contribuables présente un caractère général et systématique et n'implique aucune démarche particulière de leur part.

NB : l'obligation ainsi instaurée doit vous permettre de connaître les modalités de calcul des taux et des acomptes déterminés non seulement d'après les déclarations de revenus que vous souscrivez chaque année, mais également à la suite des événements familiaux déclarés à l'administration, des demandes de modulation du prélèvement ou des demandes d'individualisation du taux de la retenue à la source. (LF 2019, art. 12, I-1° et 14)

Pour répondre à toutes vos questions sur le prélèvement à la source, votre unique interlocuteur reste l'administration fiscale qui met à votre disposition le site www.prelevementalasource.gouv.fr

Les revenus passifs non commerciaux ne sont pas pris en compte pour apprécier le seuil du micro-BNC

L'exploitation des droits à l'image d'un mannequin salarié ne correspond pas à l'exercice d'une activité au sens des dispositions de l'article 102 ter, 6-a du CGI, lesquelles retiennent pour déterminer le seuil maximal de revenus éligibles au régime micro-BNC le cumul des activités exercées, et non l'ensemble des bénéfices non commerciaux perçus.

En effet, si les revenus tirés de l'exploitation de ces droits sont imposés en tant que source de profit dans la catégorie des BNC en application de l'article 92 du CGI, ces droits qui constituent un accessoire indissociable de la rémunération salariée au titre de l'activité de mannequin sont perçus passivement.

Par suite, les droits à l'image perçus par le mannequin ne doivent pas être cumulés avec ceux résultant de son activité de conseil et de direction artistique imposés en bénéfices non commerciaux pour l'appréciation du seuil d'application du régime micro-BNC. (TA Melun 3-5-2018 n° 1507771)

Le principe d'irrévocabilité de l'option pour l'IS exercée par les sociétés de personnes et les EIRL est assoupli

Afin de ne pas pénaliser les sociétés de personnes et groupements assimilés ainsi que les EIRL qui constatent, a posteriori, que l'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés se révèle inadaptée à l'exercice de leur activité, l'article 50 de la LF pour 2019 autorise les intéressés à renoncer à cette option jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel ladite option a été exercée (en pratique, la renonciation à l'option doit intervenir avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice).

Les entreprises qui renoncent à l'option ne peuvent plus, par la suite, opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux ou pour leur assimilation à une EURL.

A l'inverse, en l'absence de renonciation dans le délai visé ci-dessus, l'option pour l'impôt sur les sociétés devient irrévocable. En pratique, la première application de ce dispositif concernera les entreprises tenues de verser leur premier acompte d'impôt sur les sociétés au 15 mars 2019.

Cumul d'un mandat social et d'une activité libérale au sein d'une SEL

Lorsque le président d'une SELAFA ou d'une SELAS exerce au sein de cette société, en plus de son mandat social, une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de BNC et sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante. Par conséquent, il peut déduire de ces rémunérations les cotisations d'assurance de groupe mentionnées à l'article 154 bis du CGI qu'il verse au titre de cette activité. (CE 8^e-3^e ch. 8-12-17 n° 409429 : BF 3/18 ; BNC-I-385)

En l'espèce, le contribuable exerçait au sein d'une SELAS exploitant un laboratoire d'analyses médicales à la fois des fonctions non rémunérées de président du conseil d'administration et une activité libérale de directeur de laboratoire pour laquelle il était rémunéré. La cour avait requalifié les rémunérations perçues en traitements et salaires au seul motif que la rémunération des dirigeants de SAS relevait de la catégorie des traitements et salaires, sans avoir recherché si le contribuable exerçait son activité professionnelle au sein de la société dans des conditions traduisant un lien de subordination. (CAA Nancy 2-2-2017, n° 16NC00690) Le Conseil d'Etat annule pour erreur de droit l'arrêt de la cour et lui renvoie l'affaire. NB : une adhésion à une AGA ou un OMGA est donc nécessaire pour les intéressés.

Joueurs de poker

Les gains retirés de la pratique habituelle du jeu de poker sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux. Le contribuable ne peut se prévaloir de la doctrine administrative selon laquelle la pratique, même habituelle, de jeux de hasard ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits devant donner lieu à imposition des gains qui en sont retirés dès lors qu'elle ne concerne pas la pratique de jeux d'argent. (CE 10^e-9^e ch. 21-6-2018 n° 412124) Par un arrêt du même jour, le Conseil d'Etat a jugé que les revenus tirés de l'exploitation du nom et de l'image d'un joueur de poker relèvent également des bénéfices non commerciaux. (BF 10/18)

Inventeurs

De nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 aux produits perçus par les inventeurs personnes physiques et leurs ayants droit. Ces produits sont notamment imposables au taux réduit de 10 % (au lieu de 12,8 % dans le régime actuel). (LF 2019, art. 37) Voir guide fiscal 2019 n° 215

La loi de finances pour 2019 met également un terme au régime particulier d'imputation sur le revenu global des déficits subis par les inventeurs qui proviennent des frais de prise et de maintenance de brevet (ou de certificat d'utilité). Il en résulte que les inventeurs, professionnels ou non, ne peuvent plus imputer la fraction de leurs déficits provenant de tels frais sur le revenu global de l'année de prise du brevet ou des neuf années suivantes.

Cette mesure s'applique aux prises de brevet réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020. Les frais de prise de maintenance afférents à des brevets pris avant cette date continueront donc de bénéficier de ce régime particulier. (LF 2019, art. 134)

Le plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules est modifié (rappel)

La loi de finances pour 2017 a instauré deux nouveaux plafonds majorés de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules électriques et hybrides rechargeables : 30 000 € pour les premiers et 20 300 € pour les seconds.

A l'inverse, elle a diminué les taux de CO2 des deux anciens plafonds (18 300 € et 9 900 €) pendant cinq années consécutives pour les autres véhicules. (Cf. guide fiscal 2019 n°180)

Plus et moins-values à long terme (rappel)

Les plus-values nettes à long terme sont désormais imposées à 30 % (12,8 % + 17,2 % de prélèvements sociaux). (Cf. guide fiscal 2019 n°219)

Le nouveau taux s'applique également aux produits de la propriété industrielle perçus par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu. (Voir guide fiscal 2019 n°215)

La fraction déductible des moins-values à long terme en cas de cession ou de cessation d'activité passe quant à elle à 12,8/33,33 pour les exercices 2018 au lieu de 16/33,33. (Cf. guide fiscal 2019 n°221)

En cas de transfert d'activité au sein de la même ZRR, l'exonération d'impôt sur les bénéfices s'applique jusqu'à son terme

Un professionnel de santé, déjà implanté en zone de revitalisation rurale, qui déplace son cabinet ou se regroupe avec d'autres praticiens dans une maison de santé pluriprofessionnelle, sans changer de commune, ne peut pas prétendre au bénéfice du dispositif d'exonération prévu à l'article 44 quinquies du CGI. En effet, cette démarche s'analyse comme la simple poursuite de l'activité réalisée dans l'établissement en zone de revitalisation rurale.

Toutefois, s'il bénéficiait déjà de ce dispositif d'exonération avant le déménagement ou le regroupement, celui-ci continue de s'appliquer pour la durée restant à courir. (Rép. Pillet : Sénat. 12-7-2018 n° 3319 ; Rép. Bricout : AN10-7-2018 n° 6860 ; BF 10/18) (Cf. guide fiscal 2019 n°2651)

Deux modifications favorables pour les ZRR

Les règles de classement dans les ZRR sont aménagées avec une période transitoire de 3 ans et l'exonération d'impôt sur les bénéfices s'applique à la première transmission familiale. (LF 2018, art. 27 et 23) Cf. guide fiscal 2019 n°2651.

La hausse de la CSG de 2018 est déductible

Le taux de la CSG applicable aux revenus d'activité (salaires et revenus non salariaux) est passé, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 9,2 % au lieu de 7,5 %.

Cette augmentation de 1,7 point est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu. La fraction déductible de la CSG est ainsi portée à 6,8 points (au lieu de 5,1 points) pour les revenus d'activité. (LF 2018, art. 67)

Déduction intégrale du salaire du conjoint

L'article 60 de la LF pour 2019 aligne, pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû à compter de 2018, la situation des non-adhérents à un organisme de gestion agréé sur celle des adhérents en matière de déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu.

Le plafond de déduction de 17 500 € étant supprimé, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel est

déductible en totalité, que l'exploitant soit ou non adhérent d'un OGA et quel que soit son régime matrimonial.

Cette déduction reste toutefois subordonnée à la participation effective du conjoint à l'exploitation et au paiement des cotisations sociales. (LF 2019, art. 60)

Le barème kilométrique pour frais professionnels pourra favoriser les véhicules électriques

Souhaitant inciter le Gouvernement à créer des taux différenciés afin de favoriser les véhicules électriques, le législateur ajoute un 3^{ème} critère dans la détermination du barème : le type de motorisation du véhicule (thermique/électrique/hybride).

Il appartiendra au Gouvernement de prendre en compte ce 3^{ème} critère pour les barèmes qui seront fixés, le cas échéant, à compter de 2019. (LF 2019, art. 10)

Élargissement de l'indemnité kilométrique

Le Gouvernement prévoit parallèlement un élargissement de l'indemnité kilométrique pour les grands rouleurs (60 à 70 km par jour) équipés de véhicules de faible puissance. Il s'agit des véhicules de 3 et 4 chevaux, pour lesquels une hausse du barème sera appliquée, respectivement de 10% et 5%.

Création d'un « item vélo » au sein du barème fiscal

Un « item vélo » sera introduit dans le barème fiscal au 1^{er} semestre 2019 afin de simplifier le remboursement des déplacements professionnels effectués avec un vélo personnel (personnels d'aide à domicile ou de soins salariés, employés d'entreprise de dépannage...). (Voir guide fiscal n° 361s)

Frais de repas pris sur le lieu de travail

La fraction des frais supplémentaires de repas admise en déduction est limitée à 13,80 € pour 2018 et à 13,95 € pour 2019. (Voir guide fiscal 2019 n° 362)

Le crédit d'impôt apprentissage est supprimé

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 supprime le crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises qui emploient certains apprentis. (CGI art. 244 quater G)

On rappelle que le montant de ce crédit d'impôt, calculé par année civile, s'obtient en principe en multipliant la somme de 1 600 € (2 200 € dans certains cas) par le nombre moyen annuel des apprentis concernés dont le contrat a été conclu depuis au moins un mois. Cette suppression s'applique aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale est supprimé

La loi de finances pour 2018 a supprimé ce crédit d'impôt pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle a également supprimé l'exonération d'impôt sur le revenu sur les suppléments de rétrocession d'honoraires perçus par les collaborateurs de professionnels libéraux à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger. (LF 2018, art. 94) (Voir n° 319s)

Le régime du mécénat d'entreprise est modifié à compter de 2019

Un plafond en valeur des dons ouvrant droit à réduction d'impôt est créé pour les petites entreprises et des obligations déclaratives sont introduites.

Les entreprises peuvent actuellement bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60 % des dons, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise, versés aux œuvres ou organismes d'intérêt général. (CGI art. 238 bis)

Cette limite pouvant être rapidement atteinte pour les petites entreprises, un plafond alternatif de 10 000 € s'applique pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Les entreprises pourront donc, au choix, appliquer le plafond de 10 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Celles qui effectuent, au cours d'un exercice, plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt devront déclarer :

- le montant et la date de ces dons et versements,
- l'identité des bénéficiaires,
- le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. (LF 2019, art. 148 & 149) (Voir guide fiscal 2019 n° 3988)

CICE : suppression en 2019

La loi de finances pour 2018 a supprimé le CICE pour les rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2019 et l'a remplacé par un allègement des cotisations patronales. Le BOFIP commente ces nouvelles dispositions et précise notamment que les entreprises détentrices de créances CICE en 2019 pourront les utiliser pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elles sont constatées et demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période. (Voir guide fiscal n° 3998)

TVS : nouveau barème et précisions sur les véhicules N1 et pick-up

Le barème de la taxe sur les véhicules de tourisme les plus polluants est réaménagé. (LF 2018, art. 36)

L'administration apporte par ailleurs des précisions sur les conditions d'application de la taxe aux véhicules immatriculés dans la catégorie « N1 » conçus pour le transport de marchandises équipés de points d'ancrage de fixation d'une banquette. (BOI-RES-000024-20190102) (Voir guide fiscal n° 420)

Certains véhicules de type pick-up deviennent taxables à la TVS

Enfin, l'article 92 de la LF pour 2019 assujettit à la TVS, les véhicules comprenant au moins cinq places assises et dont le code de carrosserie européen est camions pick-up. Cette mesure a pour effet de contraindre la doctrine administrative selon laquelle les véhicules de type pick-up à double cabine qui ne transportent pas les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique sont exonérés de la taxe.

En l'absence de disposition spécifique sur les modalités d'entrée en vigueur de cette mesure, celle-ci s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, les véhicules visés ci-dessus sont assujettis à la TVS due au titre des périodes d'imposition ouvertes à compter de cette date.

CFE/CVAE et déserts médicaux

L'exonération facultative de CFE et de CVAE en faveur des médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans des petites communes (de moins de 2000 habitants) ou ZRR est étendue à ceux qui créent un cabinet secondaire dans les mêmes zones ou dans une zone présentant des difficultés d'accès aux soins.

Sont concernés par la nouvelle exonération les médecins et auxiliaires médicaux, exerçant leur activité à titre libéral, qui s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle.

Le cabinet devra être situé dans une commune répondant aux conditions mentionnées ci-dessus ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L 1434-4 du Code de la santé publique.

La durée de l'exonération est, comme pour les cabinets principaux, comprise entre deux et cinq ans et fixée par les délibérations des collectivités bénéficiaires. Les délibérations pourront porter sur les deux catégories (cabinet principal et secondaire) ou sur l'une d'entre elles seulement. L'exonération en faveur des cabinets secondaires pourra s'appliquer, en pratique, dès les impositions établies au titre de 2020, dès lors qu'une délibération sera intervenue en ce sens avant le 1^{er} octobre 2019. L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'établissement des praticiens, s'ils ont formulé une demande en ce sens dans la déclaration n° 1447 C à souscrire avant le 1^{er} janvier de ladite année, en apportant les justifications nécessaires. (LF 2019, art. 173)

Taxe sur les salaires (rappel)

La dernière tranche d'imposition de la taxe sur les salaires de 20 % est supprimée pour les rémunérations versées à compter de 2018. Les rémunérations concernées sont donc taxées au taux de la tranche inférieure de 13,60%. (LF 2018, art. 90)

TVA : la dénonciation de l'option à la TVA pour les bénéficiaires de franchises spécifiques (avocats, auteurs, artistes) doit être formulée au plus tard à l'échéance de l'option

Les auteurs ou artistes-interprètes bénéficient d'un seuil de franchise spécifique prévu par l'article 293, III du CGI. Comme tous les bénéficiaires de la franchise, ils peuvent opter pour le paiement de la TVA en vertu de l'article 293 F du CGI. Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, « à l'expiration de chaque période ».

L'administration précisait jusqu'alors que la dénonciation de l'option devait être formulée dans les trente jours de l'échéance d'une option précédente.

Elle a modifié sa doctrine le 5 juillet 2017 lors d'une mise à jour de sa base BOFIP et précise désormais que la dénonciation de l'option doit être formulée au plus tard à l'échéance d'une option précédente. (BOI-TVA-DECLA-40-30, n° 360, 5-7-2017)

Notons que la même modification est apportée en ce qui concerne la dénonciation de l'option pour l'imposition à la TVA des avocats qui bénéficient de la franchise spécifique pour leurs activités réglementées. (BOI-TVA-DECLA-40-20 n° 180, 5-7-2017)

Notons encore que la doctrine relative à la dénonciation de l'option pour l'imposition à la TVA des bénéficiaires de la franchise de droit commun n'est pas modifiée, dès lors qu'elle prévoit déjà que la dénonciation doit être formulée au plus tard à l'échéance de l'option précédente. (BOI-TVA-DECLA-40-10-20 n° 240)

TVA : les actes de relaxation et d'hypnose pratiqués par un infirmier sont susceptibles d'être exonérés de TVA

L'article 261, 4-1° du CGI réserve le bénéfice de l'exonération de TVA aux soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, au nombre desquelles figure la profession paramédicale d'infirmier, qui est réglementée par l'article L 4311-1 du Code de la santé publique. Les actes de relaxation et d'hypnose pratiqués par une infirmière clinicienne ne pourront être exonérés de TVA, sauf si ces soins sont accomplis dans le cadre d'une prescription médicale ou relèvent du rôle propre qui lui est dévolu, tels qu'ils sont définis dans le Code de la santé publique. Tel est notamment le cas lorsqu'ils répondent à une finalité thérapeutique et s'inscrivent dans les soins de confort et de bien-être mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. (JO du 7 août p. 13203) (Rép. Grelier : AN 27-2-2018 n° 3636 ; BF 5/18)

TVA : la chirurgie réfractive qui permet de corriger certaines pathologies de l'œil est exonérée de TVA

La chirurgie réfractive réalisée par un ophtalmologiste permettant de corriger une pathologie, comme la myopie, l'hypermétropie ou l'astigmatisme qui ne constitue pas un acte de chirurgie esthétique, ni de médecine esthétique, est couverte par l'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4-1° du CGI, quel que soit son régime de prise en charge par l'assurance maladie. (Rép. Canayer : Sén. 12-4-2018 n° 3356 ; BF 6/18)

Rappel : en matière de médecine ou de chirurgie esthétique, seuls sont exonérés les actes susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'assurance maladie, ou alternativement, ceux dont l'intérêt diagnostique ou thérapeutique est reconnu par les autorités sanitaires compétentes. (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20, § 40 à 48 ; guide fiscal 2018, p. 7)

En dehors de la chirurgie esthétique ou de la médecine esthétique, l'ensemble des prestations de soins réalisées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées reste couvert par l'exonération de la TVA.

TVA sur l'essence (rappel)

La TVA grevant les essences utilisées comme carburants devient progressivement déductible, quel que soit le véhicule dans lequel elles sont utilisées, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui applicable au gazole :

- pour les véhicules exclus du droit à déduction (voiture de tourisme, vélomoteurs, motos...), à hauteur de 10 % en 2017, 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020 et 80 % à partir de 2021 ;
- pour les véhicules qui ouvrent droit à déduction de la TVA, à hauteur de 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020, 80 % en 2021 et en totalité à compter de 2022 (la TVA reste non déductible en 2017).

Le droit à déduction partielle s'exerce dans les conditions de droit commun. En particulier, pour que le redevable puisse déduire la TVA grevant les produits concernés, ceux-ci doivent être utilisés pour les besoins de son activité taxable et le redevable doit détenir une facture faisant mention de la taxe. Il est également fonction du coefficient de déduction propre à chacun. (LF 2017)

Source : guide fiscal 2019 CPG

Véhicules	Coefficients d'admission applicables à la TVA sur les carburants en 2019		
	Essence (normale ou sans plomb)	Gazole & Super éthanol E 85	GPL & GNV
VP	40 %	80 %	100 %
utilitaires	40 %	100 %	100 %
auto-écoles	40 %	100 %	100 %